



DDT
Service Habitat
Bureau Accompagnement des Projets Locaux

janvier 2024

**Fiche de synthèse
sur les dossiers portés prioritairement à la connaissance de
M. Vincent ROBERTI
préfet de Tarn-et-Garonne**

**synthèse des avis des collectivités sur le projet
de schéma départemental d'accueil et d'habitat des
gens du voyage**

Contexte réglementaire

En application de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés :

- des aires permanentes d'accueil ainsi que leur capacité ;
- des terrains familiaux locatifs ainsi que leur nombre et leur capacité ;
- des aires de grands passages ainsi que leur capacité et les périodes d'utilisation.

Le schéma est approuvé après avis de l'organe délibérant des communes et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale concernés et de la commission départementale consultative des gens du voyage.

Contexte local

Le projet de schéma de Tarn-et-Garonne 2024-2029 prescrit **la création de 164 places sur des terrains familiaux locatifs répartis comme suit :**

- 50 places sur le territoire de la communauté d'agglomération Grand Montauban pour reloger les familles sédentarisées sur l'aire de grand passage de la Mole ;
- 50 places sur la commune de Montauban pour les familles sédentarisées sur l'aire permanente d'accueil du Ramier ;

- 28 places sur la communauté de communes de Terres des Confluences pour reloger les familles sédentarisées sur l'aire de Laverdoulette de Castelsarrasin et sur l'aire non agréée de Moissac ;
- 16 places sur la commune de Caussade pour reloger les familles sédentarisées sur l'aire de Gouzes ;
- 20 places sur la communauté de communes Quercy Vert Aveyron pour répondre à l'obligation d'accueil et d'habitat des gens du voyage sur la commune de Nègrepelisse, commune de plus de 5 000 habitants qui n'a pas mis en œuvre l'obligation du précédent schéma de réaliser une aire permanente d'accueil de 20 places. Le diagnostic met en évidence un besoin prioritaire de places de terrains familiaux locatifs sur ce territoire.

Le schéma prévoit que le nombre et la capacité des terrains familiaux locatifs seront appréciés plus finement par une mission de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) qui devra être conduite sur ces territoires, à l'échelle intercommunale. Il précise également que la création de terrains familiaux locatifs pourra se faire soit par la reconversion de tout ou partie des aires permanentes d'accueil en fonction du besoin et des études de faisabilité, soit sur des terrains d'accueil à identifier.

Le schéma prescrit également **la création d'une voire deux aires de grand passage d'une capacité de 100 à 150 caravanes sur une superficie totale de 2 à 3 hectares à proximité d'un axe autoroutier et**, dans l'attente de la réalisation de ces prescriptions et afin d'organiser les grands passages en cas d'annonce de grands groupes de plus de 50 caravanes, **d'identifier et d'assurer la mise à disposition temporaire d'un site de 2 à 3 hectares et ce, dès l'été 2024.**

Par ailleurs, le volet accompagnement social du schéma prévoit une **action de sensibilisation des acteurs à l'histoire et à la culture des gens du voyage.**

Le projet de schéma 2024-2029 du département de Tarn-et-Garonne a recueilli l'avis favorable de la commission départementale consultative des gens du voyage réunie le 18 septembre 2023.

Il a ensuite été soumis pour avis, par courrier conjoint du préfet et du président du conseil départemental, aux 6 EPCI concernés ainsi qu'à leurs communes membres, soit 121 collectivités invitées à exprimer leur avis. L'avis de ces collectivités était attendu au plus tard le 15 décembre 2023.

73 collectivités ont délibéré et transmis leurs délibérations à la DDT.

Les avis par EPCI

- **Quercy Caussadais**
 - avis favorable de l'EPCI
 - 13 avis exprimés favorables (Montpezat de Quercy, Montfermier, Molières, Mirabel, Montalzat, Auty, Puylaroque, Lapenche, Lavaurette, Cayriech, Septfonds, Monteils et Caussade),
 - 4 avis réputés favorables (Saint Vincent, Saint Georges Labastide de Penne et Réalville)
 - 1 avis défavorable (commune de Cayrac)
- **Quercy Vert Aveyron**
 - avis favorable de l'EPCI
 - 8 avis exprimés favorables (Saint-Cirq, Nègrepelisse, Vaissac,

Saint-Etienne de Tulmont, Léojac, Génébrières, La Salvetat Belmontet et Verlhac-Tescou)

- 5 avis réputés favorables (Albias, Bioule, Bruniquel, Puygaillard-de-Quercy et Montclar-de-Quercy)
- 1 avis défavorable (Montricoux)

• **Deux-Rives**

- avis favorable de l'EPCI
- 22 avis réputés favorables (Montjoi, Perville, Castelsagrat, Saint Clair, Gasques, Saint-Paul d'Espis, Saint-Vincent Lespinasse, Valence d'Agen, Pommevic, Malause, Merles, Le Pin, Bardigues, Mansonville, Auvillar, Saint-Cirice, Donzac, Sistels, Dunes, Lamagistère, Espalais et Saint-Loup)
- 2 avis exprimés favorables (Saint-Michel et Golfech)
- 1 avis défavorable (Goudourville)

• **Grand Sud-Tarn-et-Garonne**

- avis favorable de l'EPCI avec demande à l'Etat et au conseil départemental de conduire une réflexion pour l'implantation de l'aire de grand passage en dehors du territoire de Grand Sud Tarn et Garonne
- 9 avis exprimés favorables avec la même demande que l'EPCI auprès de l'Etat et du conseil départemental (Montech, Mas-Grenier, Saint-Sardos, Aucamville, Monbéqui, Fabas, Grisolles, Verdun-sur-Garonne et Pompignan)
- 9 avis réputés favorables (Bourret, Montbartier, Labastide-Saint-Pierre, Orgueil, Varennes, Comberouger, Beaupuy, Savenès et Dieupentale,)
- 1 avis exprimé favorable (Labastide Saint-Pierre)
- 5 avis défavorables (Campsas, Canals, Nohic, Bouillac et Finhan)
- 1 abstention (Bressens au motif que le scù:héma n'identifie pas les zones géographiques d'implantation de l'aire de grand passage et ne répond pas à la problématique des stationnements illicites récurrents sur le stade de la commune)

• **Terres des Confluences**

- avis défavorable de l'EPCI
- 13 avis défavorables (Montesquieu, Boudou, Saint Nicolas de la Grave, Caumont, Angeville, Castelmayran, Saint Aignan, Saint Porquier, Castelsarrasin, Laville Dieu du Temple, Moissac, Montain et Durfort-Capelette)
- 7 avis réputés favorables (Lizac, Saint-Arroumex, Coutures, Garganvillar, Labourgade, Cordes-Tolosannes et Casteferus)
- 2 avis exprimés favorables (Durfort-Lacapelette, Fajolles et Lafitte)

• **Grand Montauban**

- avis défavorable de l'EPCI
- 8 avis exprimés défavorables (Montauban, Lamothe-Capdeville, Villemade, Albefeuille-Lagarde, Bressols, Corbarieu, Reyniès et! Saint Nauphary)
- 1 avis réputé favorable (Escatalens)
- 1 avis exprimé 6 POUR 6 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Lacourt-Saint-Pierre)

- 1 avis exprimé favorable sous réserve de prescrire moins de terrains familiaux locatifs sur GMCA, d'exclure GMCA des territoires de prospection foncière pour les aires de grand passage et d'exclure le recours à une MOUS sédentarisation GDV (Montbeton)

Les principaux motifs d'opposition et de réserve

Grand Montauban

- demande la modification de la fiche 1 du projet pour ramener la création de terrains familiaux locatifs sur l'EPCI de 100 à 50 (sur les 164 prescrits à l'échelle départementale) correspondant au poids démographique que représente Grand Montauban à l'échelle du département (30%),
- demande la modification de la fiche 3 du schéma afin d'exclure le territoire de GMCA de la prospection foncière pour une aire de grand passage,
- refuse de recourir à une MOUS externalisée pour l'accompagnement social des ménages sédentarisés.

Grand Sud-Tarn-et-Garonne demande à l'Etat et au conseil départemental de réfléchir à la localisation de l'aire de grand passage au plus près des besoins des bénéficiaires et en dehors du territoire intercommunal en raison :

- des efforts déjà produits par le territoire pour l'accueil des gens du voyage,
- de l'expression du besoin d'une aire sur le secteur de Caussade et de Castelsarrasin par les gens du voyage lors de la commission du 18 septembre 2023,
- du manque de clarté sur la répercussion de la consommation foncière qui découlerait de l'aménagement de l'AGP en application de la loi climat et résilience d'août 2021

Terres des Confluences

Les avis défavorables reposent sur les motifs suivants :

- la gouvernance du schéma ne permet pas aux présidents d'EPCI et aux maires concernés par l'accueil des gens du voyage de prendre position par le vote malgré la compétence obligatoire en matière de création et de gestion des aires et terrains familiaux locatifs,
- l'effort demandé à l'EPCI à savoir la réalisation de 28 terrains familiaux locatifs et la proposition de terrains provisoires pour l'AGP est trop important,
- la répartition de l'effort entre les 6 EPCI n'est pas équitable,
- l'action "sensibilisation des acteurs à l'histoire et à la culture des gens du voyage" est perçue comme stigmatisante à l'égard des élus qui ne sauraient comprendre et respecter la culture des gens du voyage

La commune de Moissac demande que le schéma priorise l'insertion des gens du voyage dans le logement social de droit commun plutôt que la création de terrains familiaux locatifs sur la communauté de communes.

Portée juridique des avis

Si la commune a plus de 5 000 habitants l'avis de la collectivité est un avis simple, les pilotes du schéma sont libres de le suivre ou non.

Si la commune a moins de 5 000 habitants, l'avis de la collectivité portant sur l'implantation d'un équipement sur son territoire doit être suivi par les pilotes du schéma. En cas d'avis défavorable, les pilotes seraient tenus de retirer la prescription proposée par le schéma.

Poursuite de la démarche de révision du schéma

Le schéma doit être approuvé par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil départemental dans un délai de 18 mois à compter de la date de l'arrêté mettant en révision le schéma.

Points de vigilance

- le président du conseil départemental pourrait refuser d'approuver le schéma en l'état.

L'article III de la loi du 05 juillet 2000 prévoit que, **passé ce délai de 18 mois** à compter de la date de l'arrêté mettant en révision le schéma, **le schéma est approuvé par le représentant de l'Etat.**

- l'obligation de compatibilité des autres documents locaux avec le schéma :
 - le SCOT doit prendre en compte l'habitat mobile des gens du voyage
 - les PLUI et PLUIh, qui déterminent l'utilisation du sol au niveau de la parcelle, doivent identifier les terrains susceptibles d'accueillir les gens du voyage pour permettre la mise en oeuvre des prescriptions du SDAHGDV en termes d'accueil et d'habitat

L'Etat devra veiller, dans le cadre du Porter à connaissance, des réunions d'association et lors de l'arrêt des PLUI et PLUIh, à la bonne prise en compte des prescriptions du schéma.

- la mise en oeuvre du schéma
 - le délai de mise en oeuvre : les EPCI disposent d'un délai de 2 ans à compter de l'approbation du schéma pour la réalisation des équipements . L'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 prévoit la prorogation de 2 ans de ce délai si la commune ou l'EPCI a manifesté dans le délai de 2 ans sa volonté de se conformer à ses obligations soit par une délibération ou une lettre d'intention précisant la localisation de l'équipement, soit par l'acquisition de terrain ou le lancement d'une procédure d'acquisition, soit par la réalisation d'une étude préalable.

En cas de non-réalisation d'un équipement, la loi prévoit un pouvoir de substitution du préfet après mise en demeure restée sans effet. Le préfet pourra faire procéder d'office en lieu et place et aux frais de la collectivité à l'exécution des mesures : acquisition de terrains, réalisation des travaux d'aménagement, gestion au nom et pour le compte de la collectivité avec les sommes consignées par la collectivité sur ordre du préfet auprès d'un comptable public.

- la gouvernance du schéma.

La prescription d'une voire deux aires de grand passage à proximité des axes autoroutiers a cristallisé les avis défavorables des 3 EPCI susceptibles d'être concernés.

L'enjeu du suivi du schéma sera de trouver un consensus sur le secteur d'implantation d'une ou deux aires de grand passage afin que le département dispose d'une offre d'accueil des grands passages et que le maire ou le président de l'EPCI à qui le pouvoir de police a été transféré, soit autorisé, dès lors qu'il respecte tous ses engagements inscrits dans le schéma, à interdire par arrêté le stationnement des gens du voyage en dehors des aires et terrains prévus à cet effet.